

Arrêt

n° 121 601 du 27 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 introduite le 3 décembre 2013 par télécopie par Patrick MWELWA, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile prise par la partie défenderesse en date du 01.03.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 115 050 du 4 décembre 2013 rejetant le recours en suspension activé selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 13 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAYIMBA KISENGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, qui s'est clôturée par un arrêt n° 110.555 du 24 septembre 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (*annexe 13 quinquies*) a été pris à l'égard du requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le 1^{er} octobre 2013, avec une décision « *prorogeant* » jusqu'au 11 octobre 2013 le délai imparti en vue de son exécution volontaire. Le 31 octobre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision d'éloignement.

1.3. Le 3 décembre 2013, le requérant a sollicité, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension à l'encontre de l'acte attaqué.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil d'Contentieux des Etrangers en date du 26/02/2013.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 190 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Le 21 novembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 114 670 du 28 novembre 2013.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le 4 décembre 2013 vers Kinshasa.

En termes de plaidoirie, le requérant signale l'existence d'un jugement du 28 février 2014 annulant la décision de refus de mariage.

2.2. Il y a cependant lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à son recours, l'acte attaqué ayant été exécuté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.